

REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE LOIRE PARC NATUREL URBAIN

Vu le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant autorisation environnementale pour le Parc de Loire,

Vu la délibération du conseil métropolitain n°2018-10-25-COM-20 Relative à l'Approbation du plan guide du projet Parc de Loire

Préambule :

D'envergure métropolitaine, le Parc de Loire est un Parc Naturel Urbain de 340 hectares porté par Orléans Métropole et qui s'étend sur les communes de Saint-Denis-en-Val et Saint-Jean-le-Blanc. Il est localisé sur les bords de Loire, en zone inondable, sur environ 7 kms au sud d'Orléans, entre la levée des Capucins (Saint-Jean-le-Blanc) à l'Ouest et le Bois de l'île (Saint-Denis-en-Val) à l'Est.

Cet espace péri-urbain se situe également dans un environnement naturel protégé et classé au patrimoine mondial de l'Unesco, zone Natura 2000 et zone naturelle d'Intérêt écologique, faunistique et floristique.

Le Parc de Loire est un site de détente, de loisirs, de culture et de découverte notamment du patrimoine naturel. Il est régi notamment par un principe d'équilibre entre usages et préservation de la biodiversité ligérienne.

C'est un espace partagé, ouvert à tous dans le respect d'autrui, de l'environnement et du présent règlement. Ainsi, il est de la responsabilité de chacun de respecter la diversité des usages autorisés, d'utiliser les aires de jeux et de pique-nique de manière collective et de ne pas s'approprier des espaces pour un usage exclusif.

ARTICLE 1 – Dispositions générales :

Le Parc de Loire, géré par Orléans Métropole, a pour mission d'offrir à l'ensemble du public, des lieux permettant la pratique d'activités sportives terrestres et nautiques, culturelles, environnementales, de plein air, de loisirs et de détente dans un cadre naturel.

Dans ce but, les aménagements du Parc de Loire tiennent compte des besoins des différentes catégories d'usagers qu'ils viennent individuellement ou en groupes organisés.

Le Parc de Loire est libre d'accès, non clos et ouvert à toutes les catégories d'usagers pour la pratique des activités qui y sont autorisées, qui s'y déroulent ou qui peuvent s'exercer dans le respect de la réglementation de l'activité pratiquée, du respect de la biodiversité et du présent règlement sans créer de situation gênante ou dangereuse pour eux-mêmes ou autrui.

Les usagers doivent s'informer du règlement intérieur du Parc de Loire, celui étant affiché à l'accueil

Un service d'accueil et de renseignements fonctionne tous les jours selon les horaires affichés à l'entrée du site.

L'ensemble du site étant situé dans le lit majeur de la Loire, il est soumis à l'aléa inondation sur la totalité de sa surface. Il dispose d'un plan de mise en sécurité en cas d'inondation de la Loire, établi par Orléans Métropole.

Afin de protéger les usagers, les équipements et les infrastructures, ledit plan permet la mise en sécurité du site de façon graduelle, en fonction de la montée des eaux de Loire et en particulier, d'un bras de la Loire qui ceinture la base de loisirs : le Rio.

L'accès à tous les secteurs du Parc de Loire, pourra sur décision des autorités administratives à tout moment être partiellement ou totalement interdit pour des raisons de sécurité, d'organisation de manifestations, etc...

PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES ESPACES AMENAGES

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.415-8 ; L.114-1

Vu le Code forestier, Article R.163-10,

Vu le Code pénal, Article R.541-77,

Sols et milieux aquatiques

Conformément à l'autorisation préfectorale valant autorisation environnementale, le maintien, la préservation ainsi que la valorisation des sols et des milieux aquatiques sont une priorité sur les espaces du Parc de Loire. Des mesures générales de protection ainsi que des préconisations sont à respecter sur l'ensemble des espaces naturels protégés. Pour ce faire il est obligatoire pour tous usagers du Parc de respecter les zones réservées aux activités humaines (circulations, activités, travaux neufs et de gestion ...) ou de faire une demande dérogatoire auprès de la Métropole d'Orléans ou de la Préfecture du Loiret en fonction de la thématique.

Toutes actions susceptibles de perturber les sols et les milieux aquatiques sont prohibées :

- Les actions de compaction des sols (circulation, stockage, emprise d'infrastructure ...)
- Les actions susceptibles de modifier la structure des sols ou de favoriser leurs érosion (intervention non réglementaire sur le couvert végétal, de travail du sol ou de modifications des horizons, tous type de prélèvements des matériaux du sol ...)
- Les actions susceptibles de polluer ou de modifier la chimie des sols et des eaux (mise en dépôt ou abandon d'ordures, salage, utilisation de produits phytopharmaceutiques et issue de la pétrochimie ou tout produits susceptibles d'entraîner une pollution).
- Tous apports de sols est strictement interdit ainsi que les extractions de ceux en place.

La Faune, la Flore et les habitats

Natura 2000/ ZSC « Vallée de la Loire » et ZPS « Vallée de la Loire et du Loiret »

ZNIEFF type 1 « Grèves de Loire » et « Ile et grèves de Combleux », ZNIEFF type 2 « La Loire Orléanaise »

Pour la Faune :

La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente ou leur achat sont interdits.

Pour la Flore :

La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés sur le Parc de Loire sont interdits
Toute action visant à impacter l'Arbre (bucheronnage, élagage, annelages ...) est interdite.

Il est interdit d'introduire, d'attirer les animaux, de les laisser stationner, de les faire circuler, de les laisser brouter écorces, feuillages, gazon et autres plantations sauf dérogation d'Orléans Métropole.

Pour les Habitats :

Toutes destructions, altérations ou dégradations des sites naturels et anthropique d'intérêt faunistiques et floristiques présent sur le Parc de Loire, pouvant endommager les cultures ou plantations, l'éco-pâturage, les boisements et forêts, les bassins en zone protégée mais également de nautismes et de pêche (du B1 au B11 voir carte), les eaux (Loire, Rio, nappes, karst) et à d'autres formes d'habitats sur le Parc de Loire, sont prosrites.

Protection des espaces aménagés et naturels :

Les installations et équipements mis à la disposition du public par Orléans Métropole doivent être utilisés conformément à leur destination.

L'utilisateur doit se comporter vis-à-vis du bien public avec respect.

L'usage du barbecue ou de feu de camp est **formellement interdit en revanche les pique-nique sont autorisés** au sein du Parc de Loire.

Ainsi, **il est interdit** :

- de fumer aux abords des espaces fréquentés principalement par les enfants (la plage bordant les eaux de baignade, aux abords des aires de jeux, sur le site d'accrobranche...)
- de faire des barbecues ou autre feu de camps ;
- de déplacer, dégrader ou de porter atteinte au matériel de sécurité (bouées de sauvetage), aux jeux, fontaines, panneaux de signalisation ou de tout autre équipement mis à disposition du public. L'utilisation du matériel de sécurité est possible en cas d'urgence uniquement.
- de déféquer et d'uriner sur les espaces publics et en dehors des sanitaires dédiés.
- de laver du linge, d'étendre ou de suspendre du linge et des vêtements,
- de pratiquer toute activité de nature à provoquer la pollution d'une partie quelconque du domaine,
- de stocker et de déverser toute matière usée, tout débris fermentescible d'origine animale, végétale, toute substance solide ou liquide, toxique ou inflammable susceptible de constituer une cause de danger, d'insalubrité, de pollution, d'incendie et d'explosion,
- de séjourner que ce soit avec un camping-car, une caravane ou encore une tente.

Gestions des déchets

Des dispositifs de collecte sont installés à l'entrée principale du Parc de Loire. L'utilisateur doit ramener ses déchets aux points prévus à cet effet.

Le dépôt, l'abandon ou le jet de déchets, même biodégradables, sont strictement interdits.

ARTICLE 2- Les animaux au sein du Parc de Loire :

Leur présence est tolérée sur les espaces aménagés et devront obligatoirement tenus en laisse et ne devront créer de nuisance pour autrui.

Les animaux devront être tatoués et à jour de leurs vaccins.

Les usagers, accompagnés d'animaux, en sont responsables.

Sont strictement interdits pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chats, les chiens, et autres animaux :

- sur les plages réservées à la navigation et à la baignade,
- dans la zone de baignade aménagée,
- dans les aires de jeux pour enfants,

Les chiens de catégorie une sont interdits sur le site et tous les chiens doivent être attachés et muselés pour les catégories deux sous peine de verbalisation.

Tout animal qui crée des nuisances, qui divague, pourra être enlevé par les services spécialisés.

ARTICLE 3 – Les groupes :

Tout groupe de personnes se rendant sur le Parc de Loire, notamment dans le cadre d'un centre de vacances, de loisirs, groupes scolaires, d'associations, ou comités d'entreprises sont soumis aux mêmes obligations que les autres usagers.

ARTICLE 4 – Les activités :

Sont autorisées :

Les activités nautiques (voile, canoë, kayak, paddle, wingfoil, catamaran)

Les activités terrestres (VTT, course d'orientation, course à pied, marche, sports de ballon, tir à l'arc, disc golf)

Les sports de plage, sur les espaces prévus à cet effet

La pêche reste conditionnée à des dispositions réglementaires de droit commun et soumise à la détention d'une carte de pêche délivrée par les autorités compétentes et dans les conditions prescrit par la préfecture du Loiret

Toute autre activité (pédalo, accrobranche, paintball...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable d'Orléans Métropole

Sont interdites, sauf dérogation et autorisation d'Orléans Métropole :

- la plongée sous-marine,
- la nage avec palmes hors zone de baignade,
- l'équitation,
- l'aéromodélisme,
- l'installation de tout équipement nécessitant une fixation au sol,
- le caravaning même lié à des manifestations

Par ailleurs, les naturalistes qui voudront installer des postes d'observation devront demander l'autorisation d'Orléans Métropole.

Sont strictement interdits :

- la baignade hors de la zone aménagée et de la période de surveillance ;
- les engins de plage gonflables en dehors de la zone baignade,
- les canots pneumatiques ou non, sauf bateau de sécurité,
- les barques avec ou sans rames,
- les bateaux à moteur, sauf les bateaux de sécurité, de secours ou bateaux école, après accord d'Orléans Métropole
- la navigation de deux planchistes sur un même flotteur non homologué avec ou sans voile,
- un planchiste et un animal sur le flotteur.
- la plongée subaquatique dans les zones de baignade,
- la chasse sous-marine,
- le kitesurf,
- le patinage sur glace,
- l'utilisation des pontons comme tremplins, rampe de lancement, ou plongeur
- le naturisme,
- l'usage d'armes : couteau, arc, arbalète, lance-pierre, fusée, pétards,
- l'usage d'appareils sonores (autorisation accordée pour une manifestation manifestation)
- l'utilisation d'installation et d'équipements de façon non conforme à leur utilisation habituelle,
- les feux de camp et les barbecues
- le camping

- **Pour la pêche, sont interdits :**

La pêche en bateau
La pêche en float tube
L'amorçage

Par ailleurs, la pêche est interdite depuis les pontons ainsi que sur les plages réservées à la navigation et à la baignade.

- **Pour la chasse :**

La chasse est interdite sous toutes ses formes. Des battues ou autorisation de tir, accordées et gérées par les services préfectoraux peuvent occasionnellement être organisées à des fins de régulation du milieu.

ARTICLE 5 – Les activités de commerce :

L'accès de commerçants ambulants, loueurs, étalagistes, colporteurs est interdit sauf autorisation d'Orléans Métropole.

Toute activité qui aura pour objet la distribution ou la vente de denrées alimentaires devra s'exercer dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et après accord écrit d'Orléans Métropole.

Des arrêtés fixeront le cadre et les conditions précises de l'exercice de ces commerces.

ARTICLE 6 – La baignade :

La baignade est autorisée uniquement sur le plan d'eau du secteur de l'île Charlemagne dans la zone aménagée et matérialisée par des bouées et flotteurs et ce pendant une période déterminée, les dates et horaires de surveillance étant définies par arrêté Municipal chaque année.

Les horaires de surveillance sont affichés et disponibles au poste de secours des surveillants de baignade et à l'accueil du site.

L'ouverture du poste de surveillance et de secours est signalée par un drapeau en haut du mât :

- drapeau vert : baignade autorisée,
- drapeau orange : baignade dangereuse et surveillée,
- drapeau rouge : baignade interdite.

En l'absence de drapeau la baignade n'est pas surveillée et par conséquent non autorisée. Toute baignade se fait donc aux risques et périls de l'utilisateur.

Un petit bain est également matérialisé pour être destiné aux enfants et aux personnes ne sachant pas nager.

Les usagers peuvent utiliser la zone de baignade à condition de ne pas créer de situation gênante ou dangereuse pour eux-mêmes ou autrui.

De même, le comportement et l'attitude des usagers ne doivent pas porter atteinte aux bonnes mœurs ni à la tranquillité des autres usagers.

Le port d'une tenue vestimentaire décente est obligatoire, le naturisme étant interdit.

Tous mineurs devront être obligatoirement accompagnés d'un adulte dans l'eau pendant la baignade. De manière générale, la surveillance de la baignade par le personnel du Parc de Loire ne se substitue en aucun cas à la vigilance des adultes ou parents responsables des enfants.

Les usagers doivent se conformer aux usages en vigueur, aux panneaux de signalisation mis en place par Orléans Métropole, aux instructions qui peuvent leur être données par toute personne habilitée à faire respecter le présent règlement.

Hormis, les bateaux de secours, l'introduction de toute embarcation dans la zone de baignade est interdite. Les engins de plage gonflables pourront être interdits à tout moment pour des raisons de sécurité ainsi que les pagaies et les palmes.

Article 6-1 : Accès baignade pour les groupes

La baignade en groupe, et notamment de mineurs relevant des centres de vacances, de loisirs, des groupements sportifs ou de jeunesse, est possible exclusivement pendant les temps de baignade surveillée.

Cette autorisation est soumise au respect des conditions suivantes en raison des conditions particulières du plan d'eau (ancienne carrière, eau trouble) :

- l'accès doit être signalé préalablement aux surveillants de baignade afin d'éviter une fréquentation trop importante susceptible de générer des accidents,
- le respect des quotas pour la surveillance des enfants est d'un animateur pour 8 enfants et un pour 5 si les enfants ont moins de 6 ans. Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer selon modifications des textes de référence ;
- la présence active des moniteurs est requise auprès des groupes dont ils ont la responsabilité notamment lors de la baignade des membres du groupe,
- le surveillant de baignade, responsable de l'organisation des secours, détermine éventuellement une zone d'évolution des enfants. Il lui appartient également, en fonction de la fréquentation de la baignade, de limiter le nombre des enfants autorisés à se baigner simultanément, soit 24 enfants maximum s'ils ont plus de 6 ans et 15 enfants s'ils ont moins de 6 ans.

S'il apparaît que les prescriptions et conseils de sécurité donnés par les surveillants sauveteurs ne sont pas strictement observés, l'interdiction de baignade peut être prononcée. Il est par ailleurs recommandé à chaque responsable de groupe de se munir d'une trousse de secours.

Lorsqu'un groupe accède à une zone de baignade, son responsable a l'obligation de se présenter au poste de secours et au chef de poste pour remplir le registre de renseignements à savoir, les coordonnées du groupe, l'effectif, les âges, les qualifications des encadrants, les outils utilisés pour identifier et repérer leur groupe, l'heure de départ prévue et être en capacité de justifier de l'aisance aquatique de son groupe et ainsi que les dispositions prises pour ceux qui ne savent pas nager

Il est recommandé aux groupes des centres de vacances et de loisirs qu'une personne de l'encadrement soit titulaire au minimum du brevet de surveillant de baignade.

La surveillance de la baignade par le personnel du Parc de Loire ne se substitue en aucun cas à la vigilance des adultes responsables des enfants présents avec eux dans l'eau.

Tout usager est tenu d'exécuter, sans délai, les consignes qui sont données par les surveillants et le personnel du parc de Loire.

ARTICLE 7 – La navigation :

Par défaut, la navigation sur le lac de plaisance se fait de manière partagée. En cas de nécessité d'usage exclusif, Orléans Métropole informera les usagers.

Il appartient à chacun d'apprécier, en fonction de son niveau technique, des conditions de navigation, de météorologie, de fréquentation, s'il peut naviguer.

Un planning général d'utilisation avec réservation du lac de plaisance est géré par les services Orléans Métropole.

Un zonage du plan d'eau affectant une ou plusieurs activités à chaque secteur peut être mis en place à tout moment par les services d'Orléans Métropole.

De même, le nombre d'embarcations de tous types autorisés à naviguer en même temps peut être limité ou interdit à tout moment pour des raisons de sécurité.

L'interdiction de mise à l'eau de toute embarcation peut être annoncée soit par un message sonore, soit par un message sur les tableaux météo, soit par le personnel du parc de Loire. On entend par embarcation toutes les formes d'engins flottants connus ou inconnus, homologués ou non homologués.

Les utilisateurs du plan d'eau doivent manœuvrer de façon à ne pas gêner les embarcations des écoles de voile, de kayaks et de canoës, de planches à voile, d'avirons évoluant sous la conduite d'un moniteur.

Ils devront rester à l'écart de la zone de baignade en respectant une zone de sécurité suffisante pour ne pas gêner les baigneurs.

- Instructions spécifiques aux bateaux écoles :

La mise à l'eau et la sortie de l'eau des embarcations doit se faire par leur propre moyen avec leur matériel.

L'ancrage des bateaux ainsi que leur amarrage sur un corps mort est interdit sauf ceux d'Orléans Métropole et des associations sous convention.

L'amarrage de très courte durée au ponton n'est possible qu'à titre exceptionnel, après autorisation des services du Parc de Loire.

Les bateaux écoles devront évoluer à allure réduite, maximum 20km/h, à l'écart de toute embarcation et à une distance minimum de 50 mètres de la zone de baignade.

Les bateaux devront être pilotés sous le contrôle et la responsabilité d'un moniteur bateau-école breveté ou de personnes habilitées.

ARTICLE 8 – Circulation intérieure – stationnement :

Circulation intérieure :

Les voies de circulation intérieures du Parc de Loire, y compris le parvis d'accueil sont des aires piétonnes soumises du Code de la Route.

Les véhicules doivent une priorité totale aux autres usagers.

Les véhicules de service d'Orléans Métropole, de sécurité (polices) et de secours (pompiers, Samu) disposent d'une autorisation permanente de circulation sur les allées carrossables.

Les voies de circulation ne pourront être empruntées par les véhicules ou tout engin motorisé qu'après autorisation du personnel du Parc de Loire, et dans la mesure où ces véhicules roulent à moins de 10 km/h afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers, ni troubler leur tranquillité.

Stationnement :

Le stationnement des embarcations sur les plages/les abords du plan d'eau de l'île Charlemagne sont sous la responsabilité des usagers qui en ont la garde. Des zones seront identifiées par Orléans Métropole qui peut à tout moment demander le retrait temporaire ou définitif.

Les stationnements sont autorisés en respectant les emplacements prévus exclusivement à cet effet et sous réserve de modification liées à des manifestations en cours, des crues...

Est autorisé en dehors des zones dédiées, le stationnement des véhicules d'approvisionnement des exploitations commerciales pour des opérations de livraison uniquement.

Est autorisé en dehors des zones dédiées, le stationnement des véhicules de service ou de prestataires mandatés par les services d'Orléans Métropole pour des interventions spécifiques et sous réserve d'un balisage réglementaire et sécuritaire. Le temps de stationnement est limité au temps d'intervention uniquement.

Les véhicules gênant les cheminements doux pourront être verbalisés et enlevés par les services de la fourrière, tout comme les véhicules stationnés anarchiquement sur les emplacements prévus à cet effet.

Le parvis d'accueil ne présente pas d'aménagement dédié au stationnement permanent.

Tout stationnement de plus de 24 heures est interdit sous peine d'évacuation du véhicule et mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Les conditions d'occupation des espaces

1. Mise à disposition à titre gratuit

Les salles, édicules et plans d'eau peuvent être mis à disposition, à titre gratuit, aux associations métropolitaines pour l'organisation de réunions, entraînements ou manifestations non commerciales.

Toute demande est soumise à une autorisation préalable d'Orléans Métropole, sur demande écrite adressée à : animation-parcdeloire@orleans-metropole.fr

2. Mise à disposition à titre onéreux

Les occupations à titre onéreux (événements commerciaux, réservations par des structures non métropolitaines, etc.) sont soumises aux tarifs fixés chaque année par délibération du Conseil Métropolitain. Ces tarifs sont disponibles sur le site officiel : www.orleans-metropole.fr

3. Réservations et annulations

Toute réservation doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Direction des Sports et des Loisirs : animation-parcdeloire@orleans-metropole.fr . En cas d'annulation moins d'une semaine avant la date prévue, le montant de l'occupation reste intégralement dû.

Orléans Métropole se réserve le droit de refuser ou d'annuler toute réservation si les conditions de sécurité, de tranquillité ou de préservation du site l'exigent.

Article 10 - L'affichage – Charte graphique Parc de Loire

Les associations ont à leur disposition pour leur affichage une vitrine mise à disposition par Orléans Métropole dont le contenu devra respecter la charte graphique du Parc de Loire.

Aucun autre affichage ne sera toléré en dehors de ces panneaux sauf autorisation expresse d'Orléans Métropole.

Est interdit tout affichage à caractère religieux, politique, syndical ou portant atteinte à l'honneur et adressé à une personne ou à un groupe à raison de son origine, de sa couleur de peau ou sa religion réelle ou supposée, de sa sexualité...

Article 11 – Respect du site et des bâtiments

Les associations sont tenues de respecter les mesures et consignes de sécurité.

Il est formellement interdit sous peine de poursuites judiciaires :

- de modifier le dispositif de sécurité
- de manipuler les tableaux électriques,
- d'obstruer les dégagements existants.

Les responsables des associations veilleront à ce que leurs adhérents respectent les mesures et les consignes de sécurité affichées.

Les responsables des associations autorisés à utiliser les locaux veilleront à ce qu'ils soient utilisés conformément à leur destination. Ils veilleront à ce qu'il ne soit apporté aucun trouble de jouissance aux autres utilisateurs et à ce que leurs membres n'aient aucun comportement susceptible de porter atteinte à la tranquillité des autres usagers ni au bon fonctionnement du club house et de la salle polyvalente ou aux bonnes mœurs en général.

Ils devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des locaux afin d'éviter les vols, dégradations ou tout autre acte de vandalisme.

Les locaux seront laissés à la disposition des associations en bon état et devront être remis par celles-ci en bon état, un état des lieux rentrants et sortant sera effectué par les agents du Parc de Loire.

ARTICLE 12 – Organisations d'évènements et de manifestations

Afin d'assurer la compatibilité de la préservation de l'environnement et des paysages ligériens avec le déroulement des activités, des mesures de gestion sont mises en place dans le cadre du plan de gestion du Parc de Loire.

Les organisateurs doivent tenir compte des différents espaces du site (protégés, naturels, aménagés) et s'adapter aux contraintes environnementales et au plan de gestion en place en adaptant leur évènement.

Les prestations d'accueil du public doivent se dérouler sur le périmètre ouvert aux activités et faisant l'objet d'une gestion différenciée adaptée. Aucune activité ne pourra avoir lieu en dehors de ces espaces dédiés.

Toute demande d'évènements au sein du parc de Loire fera l'objet d'un avis et validation par Orléans Métropole. La demande devra être adressée auprès de la Direction des Sports et des Loisirs de la Mairie d'Orléans à l'adresse suivante animation-parcdeloire@orleans-metropole.fr trois mois avant la date de l'évènement.

Les usagers et organisateurs de manifestations doivent libérer le site de toutes les installations mises en place dès la fin de leurs activités et animations sauf autorisation spécifique.

Les usagers doivent se soumettre au présent règlement et aux instructions qui pourraient leur être données par le personnel du parc de Loire, des forces de l'ordre et les mentions présentes sur les panneaux police règlementaires et signalétique du site.

En cas d'annulation de la réservation moins d'une semaine avant la date prévue, le coût de l'occupation restera dû à Orléans Métropole.

Article 13 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCES – INFRACTIONS – DOMMAGES

Article 13-1. Responsabilité des usagers

Par "usager", on entend toute personne physique ou morale (particulier, association, groupe constitué ou organisé) accédant au Parc de Loire.

Chaque usager est responsable, tant civilement que pénalement, de ses actes et des dommages qu'il pourrait causer, directement ou par négligence ou imprudence, notamment ceux causés par les personnes, animaux ou matériels dont il a la garde.

Chaque activité exercée dans le parc l'est aux risques et périls de l'utilisateur, sous sa seule responsabilité, sauf lorsqu'elle est encadrée par des personnels habilités (activités encadrées nautiques, accrobranche, etc.).

Les usagers doivent être couverts par une police d'assurance responsabilité civile en cours de validité adaptée à l'activité pratiquée.

Tout comportement portant atteinte à la sécurité, à la tranquillité des lieux, aux bonnes mœurs ou au bon usage du site peut entraîner l'expulsion immédiate de l'utilisateur, sans indemnité ni remboursement, même dans le cadre d'une activité payante.

Article 13-2. Responsabilité des associations et groupes organisés

Les associations et groupes organisés utilisant les locaux ou équipements du Parc doivent produire une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés à Orléans Métropole, aux tiers ou aux autres usagers.

Le matériel mis à disposition ou listé dans l'état des lieux est placé sous la responsabilité de l'utilisateur désigné. En cas de prêt de matériel, un responsable unique devra être désigné par l'association, lequel sera chargé de la restitution en bon état.

Tout dépôt d'objets ou de matériel est effectué aux risques et périls des usagers. Les clés doivent être restituées au plus tard le premier jour ouvrable suivant la fin de la période de mise à disposition.

Article 13-3. Responsabilité d'Orléans Métropole

Orléans Métropole, en tant que propriétaire du Parc de Loire, décline toute responsabilité :

- en cas de vol, perte ou dégradation de biens personnels ;
- en cas d'accident corporel non imputable à un défaut avéré d'entretien ;
- pour tout dommage ou sinistre résultant de l'insuffisance ou de l'inadaptation de l'assurance souscrite par l'utilisateur ;
- pour tout incident causé par des animaux domestiques ou sauvages, ou par l'usage de végétaux prélevés sur le site.
-

La responsabilité de la collectivité ne saurait être engagée que sur production de preuves concrètes et exclusivement dans les cas où un manquement à ses obligations d'entretien ou de sécurité est démontré.

Article 13- 4. Infractions et sanctions

Toute infraction au présent règlement, à la législation ou à la réglementation en vigueur peut donner lieu à :

- l'arrêt immédiat de l'activité concernée ;
- l'expulsion de l'utilisateur fautif ;
- l'établissement d'un procès-verbal par un agent assermenté ou toute personne habilitée ;
- une poursuite devant les juridictions compétentes.

Les agents suivants sont habilités à faire respecter le règlement :

- les agents de police et de gendarmerie,
- les personnels des postes de secours,
- les agents du Parc de Loire,
- les responsables d'Orléans Métropole,
- la société de gardiennage mandatée.

Article 13- 5. Dégradations et réparations

Tout usager est tenu de restituer les installations ou équipements publics en bon état. Les locaux doivent être laissés propres et sans dégradation.

Toute dégradation, vol, perte ou nécessité de nettoyage au-delà de l'entretien courant entraîne une facturation directe à l'auteur ou à la personne civilement responsable.

Les frais engagés par Orléans Métropole ou la Ville d'Orléans pour la réparation, le remplacement ou le nettoyage feront l'objet d'un recouvrement auprès de l'utilisateur ou de l'organisation responsable, après information préalable et constat contradictoire si possible.

En cas de manquement grave, une interdiction temporaire de réservation des espaces pourra être prononcée, pour une durée maximale de six mois.

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des usagers, y compris commerçants, associations, sociétés, ou organisateurs d'événements, même agréés.

ANNEXE 1 : PLAN DU PARC DE LOIRE

ANNEXE 2 : CHARTE DE L'ARBRE METROPOLITAIN